



# Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
4 avril 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

### Quatre-vingtième session

13 février-9 mars 2012

## Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

### Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

#### Canada

1. Le Comité a examiné les dix-neuvième et vingtième rapports périodiques du Canada, soumis en un seul document (CERD/C/CAN/19-20), à ses 2141<sup>e</sup> et 2142<sup>e</sup> séances (CERD/C/SR. 2141 et 2142), tenues les 22 et 23 février 2012. À ses 2161<sup>e</sup> et 2162<sup>e</sup> séances (CERD/C/SR.2161 et 2162), tenues les 7 et 8 mars 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les dix-neuvième et vingtième rapports périodiques, qui ont été soumis par l'État partie dans les délais prescrits et établis conformément aux directives révisées du Comité pour l'établissement des rapports périodiques. Il se félicite du dialogue ouvert qui s'est instauré avec la délégation de haut niveau de l'État partie et des efforts de celle-ci visant à fournir des réponses complètes aux questions posées par les membres du Comité durant le dialogue et les réponses complémentaires fournies.

#### B. Aspects positifs

3. Le Comité prend note avec satisfaction des différentes mesures d'ordre législatif et politique prises par l'État partie afin de lutter contre la discrimination raciale, parmi lesquelles il convient de citer notamment:

a) La nouvelle loi modifiant la loi sur la citoyenneté, qui est entrée en vigueur le 17 avril 2009 et accorde la citoyenneté canadienne aux anciens Canadiens qui l'avaient perdue en raison de dispositions désuètes de la précédente loi sur la citoyenneté, et aux enfants nés à l'étranger d'un parent canadien de la première génération qui n'avaient jamais acquis la nationalité;

b) La modification apportée à l'article 67 de la loi canadienne sur les droits de la personne, qui permet à la Commission canadienne des droits de la personne, depuis juillet 2011, de recevoir des plaintes pour des mesures ou des décisions prises en vertu de la loi sur les Indiens;

c) La loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, qui est entrée en vigueur en janvier 2011 et garantit aux petits-enfants éligibles de femmes ayant perdu leur statut d'Indien du fait de leur mariage avec un homme non indien, d'avoir droit à l'inscription (transmission du statut d'Indien);

d) Divers programmes, stratégies et autres initiatives visant à sensibiliser la population à la discrimination raciale, à l'intégration, à la tolérance et au multiculturalisme.

4. Le Comité prend note avec satisfaction des excuses officielles présentées, en juin 2008, par le Premier Ministre du Canada, au nom du Gouvernement canadien, aux anciens élèves, à leur famille et aux communautés pour le rôle du Canada dans le fonctionnement du système des pensionnats indiens. Il prend note aussi avec satisfaction des excuses présentées par le Gouvernement canadien concernant la réinstallation dans l'Extrême-Arctique d'Inuits originaires d'Inukjuak et de Pond Inlet dans les années 1950 et les difficultés, les souffrances et les pertes qu'ils ont endurées.

5. Le Comité prend également note avec satisfaction de l'adhésion du Canada à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

6. Le Comité se félicite de la participation active et des contributions de la Commission canadienne des droits de la personne et de nombreuses organisations non gouvernementales lors de l'examen du rapport de l'État partie.

### **C. Sujets de préoccupation et recommandations**

7. Le Comité reste préoccupé par l'absence dans le rapport de l'État partie de données statistiques récentes, fiables et complètes sur la composition de sa population, notamment d'indicateurs économiques et sociaux ventilés par origine ethnique, prenant en considération les peuples autochtones (indigènes), les Afro-Canadiens et les immigrants vivant sur son territoire, de façon à lui permettre de mieux évaluer leur jouissance des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels dans l'État partie.

**Conformément aux paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées pour l'établissement des rapports périodiques (CERD/C/2007/1), le Comité réitère sa recommandation antérieure visant à ce que l'État partie collecte et fournisse au Comité, dans son prochain rapport périodique, des statistiques fiables et complètes sur la composition ethnique de sa population et des indicateurs économiques et sociaux ventilés par origine ethnique et par sexe, prenant en considération les peuples autochtones (indigènes), les Afro-Canadiens et les immigrants, de façon à lui permettre de mieux évaluer la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des différents groupes de sa population.**

8. Le Comité, rappelant la recommandation qu'il avait formulée à l'État partie à sa soixante-dixième session, en février 2007, visant à ce qu'il poursuive sa réflexion sur l'emploi de l'expression «minorités visibles», a pris note des efforts déployés par l'État partie pour se conformer à cette demande, notamment la mission confiée à des experts de rédiger des rapports de recherche sur ce sujet, et l'organisation d'un atelier ouvert en 2008 pour examiner cette question. Tout en appréciant les efforts de l'État partie, le Comité continue à avoir des doutes concernant l'usage toujours en vigueur de l'expression «minorités visibles». Cette expression est contestée par certaines minorités qui affirment qu'elle est utilisée à tous les niveaux de la société canadienne et a pour effet d'uniformiser le vécu des différents groupes ethniques. Son manque de précision peut faire obstacle aux mesures visant à réduire efficacement les inégalités socioéconomiques dont souffrent les différents groupes ethniques (art. 1<sup>er</sup>).

Le Comité réitère sa recommandation antérieure visant à ce que l'État partie poursuive sa réflexion, eu égard à l'article premier de la Convention, sur les incidences de l'emploi de l'expression «minorités visibles» pour désigner des «personnes, autres que les autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche» (loi sur l'équité en matière d'emploi de 1995), de manière à remédier plus précisément aux inégalités socioéconomiques entre les différents groupes ethniques.

9. Le Comité prend note des différents mécanismes et instances du Gouvernement canadien qui participent aux efforts déployés par l'État partie pour faciliter les échanges d'informations aux niveaux fédéral, provincial et territorial concernant la législation, les politiques, les programmes et les meilleures pratiques visant à coordonner la mise en œuvre de la Convention. Ils concernent, entre autres, les immigrés, les autochtones et les questions relatives au multiculturalisme et à l'antiracisme. En dépit de l'existence de ces mécanismes, le Comité est néanmoins préoccupé par le fait qu'il subsiste encore des disparités et des différences dans la mise en œuvre de la Convention entre provinces et territoires (art. 2).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour renforcer la coordination entre tous les mécanismes existants aux niveaux fédéral et provincial afin d'éliminer les différences et les disparités dans la mise en œuvre de la législation, des politiques, des programmes et des meilleures pratiques antiracistes, et de garantir la jouissance par tous, dans les mêmes conditions et dans toutes les provinces et tous les territoires, des droits énoncés dans la Convention, notamment en adoptant, si besoin, de nouvelles lois fédérales.**

10. Le Comité a noté que les différents programmes, politiques et stratégies adoptés par l'État partie aux niveaux fédéral, provincial et territorial ne donnent pas une image claire et complète des mesures spéciales adoptées par l'État partie pour remédier à la situation des peuples autochtones et des Afro-Canadiens (art. 2 et 5).

**Le Comité recommande à l'État partie de coordonner ses différents programmes, politiques et stratégies concernant les peuples autochtones et les Afro-Canadiens en adoptant une stratégie globale relative à la situation des peuples autochtones au niveau fédéral, de manière à donner une image cohérente de ses actions et à renforcer leur efficacité, et à veiller à ce que les différences de traitement soient fondées sur des motifs raisonnables et objectifs.**

11. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les Afro-Canadiens, en particulier à Toronto, sont soumis au profilage racial et à un traitement plus sévère par la police et le personnel judiciaire en ce qui concerne les arrestations, les interpellations, les fouilles, les remises en liberté, les enquêtes et les taux d'incarcération par rapport au reste de la population, ce qui contribue à la surreprésentation des Afro-Canadiens dans le système canadien de justice pénale (art. 2 et 5).

**Rappelant sa Recommandation générale n° 34 (2011) concernant la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, et à la lumière de sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité rappelle à l'État partie que le profilage racial devrait être évité à tous les stades de la procédure pénale. Le Comité recommande à l'État partie de:**

a) **Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les arrestations, les interpellations, les fouilles et les enquêtes, ainsi que l'incarcération excessive de différents groupes, en particulier des Afro-Canadiens, en raison de leur origine ethnique;**

b) Enquêter sur la pratique du profilage racial et sanctionner ceux qui s'y livrent;

c) Sensibiliser les procureurs, juges, avocats et autres membres du personnel judiciaire ainsi que les policiers actifs dans le système de justice pénale aux principes de la Convention;

d) Fournir au Comité des données statistiques sur le traitement des Afro-Canadiens dans le système de justice pénale;

e) Réaliser une étude sur les causes profondes de la surreprésentation des Afro-Canadiens dans le système de justice pénale.

12. Le Comité est préoccupé par les taux anormalement élevés d'autochtones, notamment de femmes, dans les prisons fédérales et provinciales du Canada (art. 2, 5 et 7).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 31 (2005), le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures visant à prévenir un recours excessif à l'incarcération des autochtones. Le Comité recommande également à l'État partie de:

a) Donner la préférence, dans la mesure du possible, aux mesures de substitution à l'emprisonnement pour ce qui concerne les autochtones, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 717 du Code pénal;

b) Appliquer, selon qu'il convient, l'alinéa e de l'article 718.2 du Code pénal, ainsi que l'article 742.1, afin de permettre aux autochtones condamnés de purger leur peine dans leurs communautés;

c) Faire un emploi approprié de la Stratégie de justice applicable aux autochtones (SJA) afin d'éviter la surreprésentation des autochtones dans les prisons résultant du fonctionnement du système de justice pénale.

Le Comité engage instamment l'État partie à dispenser des formations aux procureurs, juges, avocats et officiers de police concernant les dispositions susmentionnées du Code pénal, et à accroître ses efforts pour lutter contre la marginalisation socioéconomique des autochtones.

13. Le Comité demeure préoccupé par: a) le refus de l'État partie d'introduire dans sa législation une infraction spécifique incriminant et sanctionnant les actes de violence raciste; et b) l'approche de l'État partie consistant à interdire les activités racistes menées par des organisations racistes plutôt que d'interdire et de déclarer illégales de telles organisations (art. 4).

Rappelant ses Recommandations générales n<sup>os</sup> 1 (1972), 7 (1985) et 15 (1993), selon lesquelles l'article 4 a un caractère préventif et obligatoire, le Comité réitère sa recommandation antérieure visant à ce que l'État partie modifie sa législation ou adopte une législation pertinente afin de garantir le respect intégral de l'article 4 de la Convention.

14. Le Comité note que l'État partie a adopté une stratégie relative à la responsabilité des entreprises mais s'inquiète qu'il n'ait pas encore adopté de mesures concernant les sociétés transnationales enregistrées au Canada dont les activités ont une incidence négative sur les droits des peuples autochtones à l'étranger, en particulier dans le secteur minier (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives appropriées pour empêcher les sociétés transnationales enregistrées au Canada de mener des activités ayant une incidence négative sur la jouissance des droits des peuples autochtones à l'étranger, et les tenir responsables de telles activités.

15. Le Comité est préoccupé par le fait que le projet de loi C-11, intitulé «Réforme équilibrée pour les réfugiés», qui a reçu la sanction royale en 2010, et qui propose d'établir une liste de «pays d'origine sûrs» et d'accélérer le traitement des demandes d'asile émanant de personnes originaires de «pays sûrs», puisse ne pas être pleinement conforme à la Convention, en ce qu'il ne prévoit pas toutes les garanties procédurales nécessaires ni la protection du principe de non-refoulement. Le Comité est également préoccupé par le projet de loi C-4 en vertu duquel tout migrant ou demandeur d'asile désigné comme «personne arrivée de manière irrégulière» sera soumis à une détention obligatoire d'un an au minimum ou jusqu'à ce que le statut de demandeur d'asile soit établi (art. 1<sup>er</sup> et 5).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les garanties procédurales soient respectées lors du traitement des demandes d'asile émanant de personnes considérées comme originaires de «pays sûrs», sans aucune discrimination fondée sur leur origine nationale. Il recommande aussi à l'État partie de réviser le projet de loi C-4 de façon à supprimer la disposition relative à la détention obligatoire.**

16. Tout en prenant note des diverses mesures prises par l'État partie pour remédier aux inégalités socioéconomiques auxquelles font face les Afro-Canadiens, telles que la loi fédérale sur l'équité en matière d'emploi, la Table ronde sur l'employabilité des Afro-Néo-Écossais, ainsi que les politiques concernant les groupes minoritaires dans l'État partie, le Comité s'inquiète du fait que les Afro-Canadiens continuent de subir une discrimination dans la jouissance des droits sociaux, économiques et culturels, en particulier dans l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation, aux salaires, et à la fonction publique (art. 5).

**Rappelant sa Recommandation générale n° 34 (2011) et à la lumière de sa Recommandation générale n° 32 (2009) concernant la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes propres à favoriser l'intégration effective aux niveaux fédéral, provincial et territorial des Afro-Canadiens dans la société canadienne en procédant efficacement à la mise en œuvre de sa législation antidiscrimination, en particulier la loi fédérale sur l'équité en matière d'emploi, et des politiques concernant l'accès à l'emploi, des salaires non discriminatoires, le logement et la fonction publique. Il recommande aussi à l'État partie de renforcer ses mesures spéciales visant à accroître le niveau d'instruction des enfants afro-canadiens, en particulier en empêchant leur marginalisation et en réduisant leurs taux d'abandon scolaire. Il prie l'État partie de fournir des informations sur les mesures concrètes qu'il aura prises à cette fin et sur les résultats concrets de ces mesures.**

17. Le Comité prend note des diverses mesures prises par l'État partie pour combattre la violence envers les femmes et les filles autochtones, telles que l'Initiative de lutte contre la violence familiale, la Stratégie pour les autochtones vivant en milieu urbain, et diverses initiatives lancées au niveau provincial ou territorial pour prévenir les meurtres et les disparitions de femmes autochtones. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par le fait que les femmes et les filles autochtones sont beaucoup plus souvent victimes de formes de violence mettant leur vie en danger, d'homicides conjugaux et de disparitions (art. 5).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'intensifier ses efforts pour éliminer la violence envers les femmes autochtones sous toutes ses formes en mettant en œuvre sa législation et en renforçant ses programmes de prévention et stratégies de protection, notamment le Programme d'amélioration des refuges, le Programme de prévention de la violence familiale, le Centre de prospective sur la question des victimes, la Stratégie relative à la justice applicable aux autochtones et le nouveau Centre national de soutien policier pour les personnes disparues;**

- b) **De faciliter l'accès à la justice pour les femmes autochtones victimes de violence sexuelle et sexiste, et de mener des enquêtes sur les responsables, les poursuivre et les sanctionner;**
- c) **De mener des campagnes de sensibilisation culturellement adaptées sur cette question, notamment dans les communautés touchées et en consultation avec elles;**
- d) **D'envisager d'adopter un plan d'action national sur la violence sexuelle et sexiste envers les autochtones;**
- e) **De consulter les femmes autochtones et leurs organisations, et de les aider à participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures prises pour lutter contre la violence à leur rencontre.**

**Le Comité recommande en outre à l'État partie d'apporter un appui aux bases de données existantes, d'établir une base de données nationale sur les meurtres et disparitions de femmes autochtones, et de fournir au Comité des données statistiques et des informations sur les résultats concrets de ses programmes et stratégies.**

18. Le Comité s'inquiète de ce que l'État partie n'a pas encore supprimé tous les effets discriminatoires des dispositions de la loi sur les Indiens qui touchent les femmes des Premières Nations, notamment celles ayant trait à l'appartenance à la bande et aux biens fonciers matrimoniaux dans les réserves (art. 2 et 5).

**Le Comité engage instamment l'État partie à adopter et mettre en œuvre dans les meilleurs délais le projet de loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux, en cours d'examen par le Parlement, afin de permettre aux femmes des Premières Nations d'exercer leurs droits dans les domaines de la propriété, du mariage et de l'héritage.**

19. Tout en prenant note des mesures prises par l'État partie, telles que la création du Fonds pour l'adaptation des services de santé à l'intention des autochtones, le Plan d'action économique 2009 du Canada, le nouveau Cadre fédéral pour le développement économique des autochtones et la nouvelle Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux autochtones, le Comité demeure préoccupé par la pauvreté dans laquelle les autochtones continuent de vivre, et la marginalisation et les difficultés persistantes qu'ils rencontrent en matière d'emploi, de logement, d'eau potable, de santé et d'éducation, en raison de la discrimination structurelle dont les conséquences se font encore sentir (art. 5).

**Le Comité recommande à l'État partie, en consultation avec les peuples autochtones, de mettre en œuvre et renforcer ses programmes et politiques afin de mieux garantir les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones, en particulier au moyen des mesures suivantes:**

- a) **Accélérer la fourniture d'eau potable aux communautés autochtones dans les réserves;**
- b) **Intensifier les efforts pour supprimer les obstacles discriminatoires liés à l'emploi et les écarts de salaire entre les autochtones et les non-autochtones, en particulier en Saskatchewan et au Manitoba;**
- c) **Achever la construction de logements pour la communauté d'Attawapiskat dans le nord de l'Ontario et faciliter l'accès au logement des peuples autochtones en adoptant et mettant en œuvre le plan en cours d'élaboration;**
- d) **Faciliter leur accès aux services de santé;**

e) **Améliorer l'accès des enfants autochtones à l'éducation, notamment aux études supérieures, en particulier en généralisant l'approche mettant l'accent sur un renforcement de la prévention et en lui assurant un financement suffisant;**

f) **Mettre fin au retrait d'enfants autochtones de leur famille et fournir des services de prise en charge aux familles et aux enfants dans les réserves dotés d'un financement suffisant;**

g) **Accorder une réparation appropriée, à l'aide d'un mécanisme de règlement adéquat, à tous les étudiants qui ont été scolarisés dans les pensionnats indiens, afin de contrer les effets que cette pratique a eus de génération en génération.**

**Le Comité invite l'État partie, en consultation avec les peuples autochtones, à envisager d'élaborer et d'adopter un plan d'action national en vue d'appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.**

**Le Comité invite également l'État partie à lui fournir des renseignements sur les progrès accomplis dans le cadre de ces programmes et politiques, et les résultats concrets obtenus, dans son prochain rapport périodique.**

20. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles le droit à la consultation tel qu'il est prévu dans la législation et le droit au consentement préalable, libre et éclairé au sujet des projets et initiatives concernant les peuples autochtones ne sont pas pleinement respectés par l'État partie, et peuvent faire l'objet de limitations. Il est également préoccupé par le fait que les peuples autochtones ne sont pas toujours consultés au sujet des projets réalisés sur leurs terres ou ayant une incidence sur leurs droits et que les traités conclus avec les peuples autochtones ne sont pas pleinement respectés ni appliqués. Le Comité est également préoccupé par le fait que les peuples autochtones doivent engager d'importants frais de justice pour des litiges fonciers avec l'État partie en raison des prises de position strictement accusatrices de l'État partie dans ces affaires. Tout en reconnaissant que la mise en place du Tribunal spécial pour les demandes d'indemnisation constitue une mesure positive, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles ce tribunal ne traite pas des différends relatifs aux droits établis par les traités pour toutes les Premières Nations et n'assure pas le respect de toutes les garanties d'un règlement juste et équitable en droit (art. 5).

**À la lumière de sa Recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des peuples autochtones, le Comité recommande à l'État partie, en consultation avec les peuples autochtones, de:**

a) **Faire appliquer de bonne foi le droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones lorsque leurs droits peuvent être altérés par des projets réalisés sur leurs terres, conformément aux normes internationales et à la législation de l'État partie;**

b) **Continuer à solliciter de bonne foi la conclusion d'accords avec les peuples autochtones concernant les terres et les ressources qu'ils revendiquent dans le cadre de procédures judiciaires culturellement adaptées, trouver des moyens d'établir des titres de propriété sur leurs terres, et respecter leurs droits consacrés par les traités;**

c) **Prendre des mesures appropriées pour garantir que les procédures engagées devant le Tribunal spécial sont justes et équitables et envisager sérieusement la création d'une commission chargée de régler les questions liées aux droits établis par les traités.**

21. Le Comité est préoccupé par le fait que les autochtones et les Afro-Canadiens continuent de faire face à des obstacles lorsqu'ils recourent à la justice, malgré l'existence de programmes aux niveaux provincial et territorial. Le Comité attire également l'attention sur le manque d'informations concernant le mécanisme destiné à remplacer le Programme de contestation judiciaire qui a été supprimé par l'État partie (art. 6).

**Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir et faciliter l'accès à la justice à tous les niveaux des personnes appartenant à des groupes minoritaires, en particulier des autochtones et des Afro-Canadiens. Il l'engage aussi vivement à mettre en place dans les meilleurs délais un mécanisme afin de combler le vide laissé par la suppression du Programme de contestation judiciaire, comme le Comité le lui avait recommandé.**

22. Tout en notant que l'État partie a institué un «mois de l'histoire des Noirs», le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les contributions des Afro-Canadiens à l'histoire de l'État partie ne sont pas pleinement reconnues et que cette non-reconnaissance peut contribuer au maintien de stéréotypes et de préjugés discriminatoires à l'égard des Afro-Canadiens (art. 2 et 7).

**Le Comité recommande à l'État partie d'accroître ses efforts pour reconnaître pleinement les réalisations et les contributions de la communauté afro-canadienne à l'histoire du Canada. Il l'encourage à faire en sorte que la célébration du bicentenaire de la guerre de 1812 mette également en lumière les contributions et le rôle des Afro-Canadiens.**

23. Ayant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'a pas encore ratifiés, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention n° 169 (1989) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.

24. Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

25. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie, quand il incorporera la Convention dans l'ordre juridique interne, de prendre en compte la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de Durban tenue à Genève en avril 2009. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations précises sur les plans d'action et autres mesures prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

26. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les consultations et de renforcer le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, lors de l'établissement du prochain rapport périodique.

27. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également ses observations finales concernant ces rapports dans les langues officielles et dans les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.



28. L'État partie ayant soumis son document de base en 1998, le Comité l'invite à faire parvenir une mise à jour en se fondant sur les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles qui visent le document de base commun, adoptées par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en juin 2006 (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I).

29. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité prie l'État partie de lui faire parvenir, dans l'année qui suit l'adoption des présentes observations finales, des informations sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 16, 17, 19 et 21 ci-dessus.

30. Le Comité souhaite également appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations qui figurent aux paragraphes 12, 18, 20 et 22, et le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

31. Le Comité recommande à l'État partie de lui soumettre ses vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques en un seul document, au plus tard le 15 novembre 2015, et de les établir en tenant compte des directives concernant l'élaboration du document spécifique à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale qu'il a adoptées à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Il l'engage également à respecter la limite de 40 pages imposée pour les rapports présentés au titre d'un instrument particulier, et la limite de 60 à 80 pages imposée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées pour l'établissement de rapports qui figurent dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

---